

# PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS DE COMPTAGE BT $\leq$ 36 kVA

Version : 1  
Au : 18/12/2018  
Nbre pages : 4

Cette note expose les modalités de traitement des dysfonctionnements de comptage relatifs aux point de livraison raccordés au réseau BT  $\leq$  36 kVA équipés d'un compteur électrique non-communicant disposant d'un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution (contrat unique ou contrat au tarif réglementé de vente ou contrat CARD).

Les dysfonctionnements du dispositif comptage traités dans la présente note regroupent toutes les anomalies qui, en raison d'un dysfonctionnement du compteur et/ou du relais, n'ont pas permis d'enregistrer l'énergie réelle consommée.

Ces anomalies peuvent avoir pour conséquence :

- une collecte de relevés de consommation d'énergie erronés ;
- une mauvaise répartition des consommations dans les postes horo-saisonniers.

Les cas d'erreurs (par exemple, erreur de lecture sur un auto-relevé, ou erreur de saisie) et de fraudes n'entrent pas dans le champ d'application de cette procédure.

## **1. Définitions**

### **1.1. Période de dysfonctionnement**

La détermination de la période de dysfonctionnement est nécessaire pour produire l'évaluation des consommations mal enregistrées ou non enregistrées. Il appartient au distributeur d'identifier le début et la fin de la période à rectifier, en s'appuyant sur des données objectives.

La proposition de correction de la facturation est réalisée au plus près de cette période.

#### **1.1.1. Date de début**

La date du début de la période de dysfonctionnement correspond à la date du dernier relevé réel précédant le début du défaut c'est-à-dire la date à laquelle le distributeur a pu constater le bon fonctionnement du compteur.

#### **1.1.2. Date de fin**

La date de fin de la période de dysfonctionnement correspond à la date de résolution du dysfonctionnement par le remplacement ou la réparation du matériel défectueux. Le distributeur enregistre dans le SI les derniers index lus sur le compteur.

### **1.2. Période à corriger**

La période à corriger correspond à la période pendant laquelle les consommations n'ont pas été correctement enregistrées du fait du dysfonctionnement du dispositif de comptage. Elle ne peut remonter au-delà de la date de mise en service du client.

### **1.3. Période de référence :**

La période de référence est une période de bon fonctionnement du compteur utilisée pour le calcul des consommations mal enregistrées.

## **2. Traitement des dysfonctionnements de comptage et correction des données de consommation**

### **2.1. Les situations traduisant un dysfonctionnement de comptages**

#### **2.1.1. Le compteur n'a pas correctement enregistré l'énergie totale**

La facturation est corrigée sur la période du dysfonctionnement, sur la base de l'historique de consommation disponible (encadré par deux relevés cycliques réels), à défaut sur la base d'un volume estimé de consommations (profil type de PDL comparable) pour chaque poste horaire.

#### **2.1.2. Le compteur a correctement enregistré l'énergie totale, mais elle n'est pas correctement répartie dans les différents postes horaires**

La facturation est corrigée sur la période du dysfonctionnement, par répartition de l'énergie totale enregistrée, sur la base de l'historique de consommation disponible (encadré par deux relevés cycliques réels), à défaut sur la base d'une répartition type des consommations (profil type de PL comparable) par poste horaire.

### **2.2. Estimation des consommations et correction des données de relève**

#### **2.2.1. Principes d'estimation des consommations suite à un dysfonctionnement de comptage**

Les estimations de consommation sont calculées pour chaque mois de la période du dysfonctionnement à partir de l'historique de consommation exploitable (consommation réelle du point antérieure au dysfonctionnement).

Si aucun historique exploitable n'est disponible, la consommation est estimée à partir d'un niveau de consommation par poste horaire, basé sur la puissance souscrite et le coefficient d'utilisation (profil type de PDL comparables).

Lorsque le volume de consommation globale est correct mais qu'il n'est pas correctement réparti dans les différents postes horosaisonniers et si la correction est en défaveur du client, alors le distributeur majore la consommation en creuses de 10% et minore d'autant la consommation en heures pleines.

Lorsque le volume de consommation globale est incorrect, un abattement de 10% sur le volume des consommations à corriger est systématiquement pratiqué. Il est identique sur tous les postes horosaisonniers.

Les méthodes d'estimation des consommations sont publiées sur le site du distributeur

[www.strasbourg-electricite-reseaux.fr](http://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr), « Contrat GRD-F - Règles d'estimation des consommations des PDL C5-C6.pdf »

## 2.2.2. Correction de la facturation

### 2.2.2.1. Limites de la période à corriger :

- *Limite liée aux fournisseurs titulaires*

La correction de facturation est affectée aux fournisseurs titulaires du point pendant la période du dysfonctionnement. La correction rectification s'applique aux périodes pour lesquelles le client est dans le périmètre de facturation dudit fournisseur.

- *Limite dans le temps*

Le distributeur aligne les durées maximales de la rétroactivité d'une rectification en défaveur du client sur les délais légaux et de prescription, sans tenir compte du délai de 20 ans<sup>1</sup> et limite donc la période maximale de rectification<sup>2</sup> à :

- 14 mois antérieurement à la dernière relève dans les conditions de l'article L224-11 du code de la consommation, pour un client particulier, un client professionnel ou non professionnel dont la puissance souscrite est < ou = à 36 kVA<sup>3</sup> ;
- 4 ans pour un client public<sup>4</sup> ;

En cas de correction en faveur du client, la période maximale de correction est de 20 ans<sup>5</sup>.

La correction de facturation est affectée aux fournisseurs titulaires du point sur la période pendant laquelle le client est dans le périmètre de facturation dudit fournisseur.

Le distributeur effectue la correction des données de consommation du client et corrige la facture d'acheminement du fournisseur.

## 2.3. Information du fournisseur et du client

A la suite du traitement du dysfonctionnement, le distributeur informe le fournisseur de la correction effectuée afin de lui permettre la correction de facturation du client final.

---

<sup>1</sup> Article 2232 du code civil

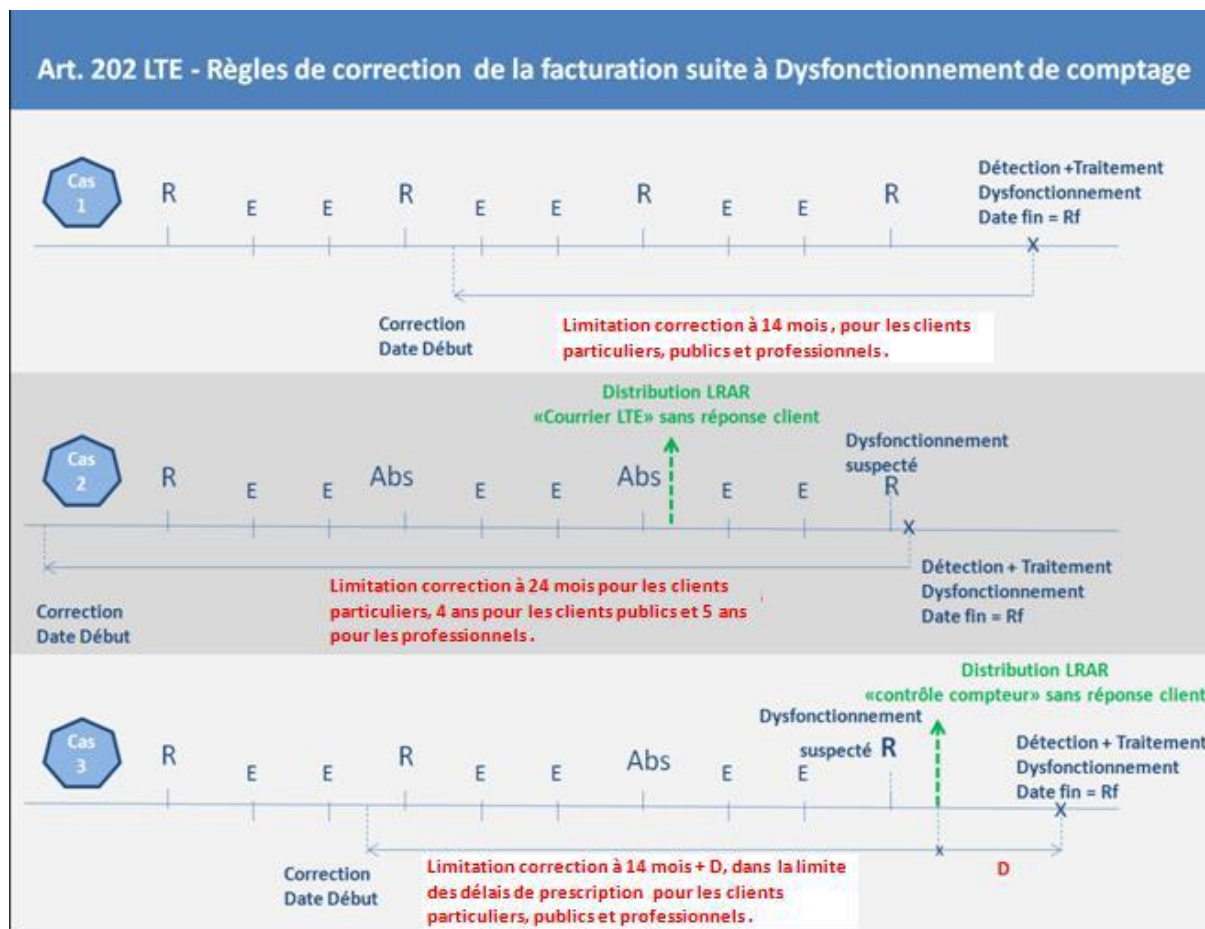
<sup>2</sup> Dans le respect de l'article L224-11 du code de la consommation (cf. annexe 1)

<sup>3</sup> Article L 218-2 du code de la consommation

<sup>4</sup> Article 1 de la loi 68-1250 du 31/12/1968

<sup>5</sup> Article 2232 du code civil

## Annexe 1 : Modalités d'application de l'article L 224-11 du code de la consommation en cas de correction de facturation suite à dysfonctionnement de comptage



Dans le cas où le distributeur dispose d'un relevé réel<sup>6</sup> datant de 14 mois au plus, et que le PDL n'a pas fait précédemment l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) relatif à «l'absence de relevé» de la part du distributeur dans les 14 derniers mois, la rectification des consommations est limitée à 14 mois par rapport à la date de détection du dysfonctionnement de comptage (cas n°1).

Si dans les 14 mois précédant la détection du dysfonctionnement de comptage, le PDL a fait l'objet d'une LRAR, cette dernière proroge la durée de rectification de 14 mois au plus (cas n°2). Les règles de limitation de la période à corriger du § 2.2.2.1. s'appliquent.

Si le distributeur suspecte un dysfonctionnement de comptage mais que le client ne lui donne pas accès au dispositif de comptage, la durée de rectification pourra être prorogée du délai entre la date d'envoi de la LRAR signalant le dysfonctionnement potentiel et demandant l'accès au comptage et le traitement du dysfonctionnement s'il est avéré (cas n° 3).

<sup>6</sup> Relevé cyclique du distributeur ou auto relevé transmis par le client